

Bruxelles, le 18.3.2019
COM(2019) 138 final

2019/0079 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant l'Italie à appliquer, dans des zones géographiques déterminées, des taux réduits de taxation au gazole et au gaz de pétrole liquéfié utilisés pour le chauffage conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La taxation des produits énergétiques et de l'électricité au sein de l'Union européenne est régie par la directive 2003/96/CE du Conseil⁽¹⁾ (ci-après dénommée la «directive sur la taxation de l'énergie» ou la «directive»).

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive, outre les dispositions prévues en particulier aux articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires des droits d'accise pour des raisons de politique spécifiques.

L'objectif de la présente proposition est d'autoriser l'Italie à appliquer, dans certaines zones particulièrement défavorisées, des taux réduits de taxation au gazole et au gaz de pétrole liquéfié (GPL) utilisés pour le chauffage, afin de compenser partiellement les coûts de chauffage élevés supportés par les résidents de ces zones géographiques. Le niveau élevé des coûts de chauffage est dû à des conditions climatiques rudes, voire très rudes, ou à l'insularité de ces zones conjuguée à des difficultés d'approvisionnement en combustible.

La réduction fiscale s'applique dans les zones géographiques remplissant les critères suivants: conformément à l'article 8, paragraphe 10, de la loi italienne n° 448/1998, l'avantage s'applique aux livraisons des combustibles considérés (gazole et GPL) utilisés dans les municipalités:

- relevant de la zone climatique F (les conditions climatiques les plus rudes de l'ensemble du territoire italien), visée dans le décret présidentiel n° 412 du 26 août 1993;
- qui ne disposent pas d'un réseau de distribution de gaz et relèvent de la zone climatique E, visée dans le décret présidentiel n° 412/1993 mentionné ci-dessus. Dans ce cas, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 10, point c) 4), de la loi n° 448/1998, dès qu'elle est raccordée à un réseau de distribution de gaz, la municipalité ne bénéficie plus de l'avantage;
- de la région de Sardaigne et des petites îles, pour autant que le réseau de distribution de gaz naturel n'ait pas été mis à disposition dans les communes concernées. Cette partie des régimes couvre toutes les îles italiennes, à l'exception de la Sicile.
- **Contexte général**

Par lettre du 31 octobre 2018, les autorités italiennes ont demandé l'autorisation d'appliquer, dans certaines zones géographiques particulièrement défavorisées, des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage au moyen d'une reconduction de la décision d'exécution 2014/695/UE du Conseil du 24 septembre 2014 autorisant l'Italie à appliquer, dans la zone géographique définie à l'article 8, paragraphe 10, de la loi italienne n° 448/1998, des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE⁽²⁾. Cette décision autorisait l'Italie à appliquer,

⁽¹⁾ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51); directive modifiée en dernier lieu par les directives 2004/74/CE et 2004/75/CE (JO L 157 du 30.4.2004, p. 87 et p. 100).

⁽²⁾ JO L 109 du 19.4.2008, p. 27.

jusqu'au 31 décembre 2018, dans ces zones défavorisées, des taux d'accises réduits au fuel domestique et au GPL utilisés pour le chauffage. Pour justifier sa demande de dérogation, l'Italie fait référence à la diversité de son territoire dont le climat et les conditions géographiques sont variables. En Italie, les taux de droits d'accise appliqués au niveau national au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage sont relativement élevés. Afin d'éviter que certains consommateurs particulièrement dépendants du chauffage ne supportent une charge excessive, l'Italie a introduit des taux réduits de taxation dans certaines parties de son territoire et souhaiterait continuer à appliquer des réductions pour la zone couverte par l'article 8, paragraphe 10, de la loi italienne n° 448/1998. Le nombre de municipalités ne disposant pas d'un réseau méthane, qui bénéficient du régime fiscal en question dans la mesure où elles se trouvent dans la zone climatique E, a été progressivement et considérablement réduit car le processus de mise en place du réseau méthane a été mené à bon terme. Leur nombre est tombé de 608 à 260 actuellement.

Les réductions proposées sont inférieures à celles prévues dans la décision précédente. La réduction fiscale accordée par la décision d'exécution 2014/695/UE du Conseil s'élevait à 129,11 EUR par 1 000 litres dans le cas du gazole (ce qui ramène le taux de taxation applicable à 274,10 EUR par 1 000 litres) et à 159,07 EUR par 1 000 kg de GPL (ce qui ramène le taux de taxation applicable à 30,87 EUR par 1 000 kg).

Une réduction de 5,07 % de l'avantage accordé a été appliquée à partir du 11 décembre 2015 (conformément à l'article 2 du décret du président du conseil des ministres — DPCM — du 29 septembre 2015 en application de l'article 1^{er}, paragraphe 242, de la loi n° 190 du 23 décembre 2014) et les réductions fiscales s'élèvent actuellement à 122,56 EUR par 1 000 litres pour le gazole utilisé comme combustible (ce qui ramène le taux de taxation applicable à 280,65 EUR par 1 000 litres) et à 151,01 EUR par 1 000 kilogrammes pour le GPL utilisé comme combustible (ce qui ramène le taux de taxation applicable à 38,93 EUR par 1 000 kg).

En sollicitant cette autorisation, l'Italie entend continuer à maintenir ces réductions fiscales dans les zones géographiques désignées.

Ainsi, la réduction fiscale s'établit actuellement, en moyenne, à 9-10 % du prix du gazole utilisé comme combustible et à quelque 6 % du prix du GPL utilisé aux mêmes fins. Dans les zones climatiques E et F, notamment, la réduction fiscale représente aujourd'hui environ 10 % du prix du GPL et du gazole utilisés comme combustible.

Les taux de taxation applicables se situent au-dessus des niveaux minima de taxation prescrits par la directive.

L'avantage fiscal ne peut être combiné à d'autres réductions des droits d'accise.

Selon les autorités italiennes, la différenciation fiscale repose sur des critères objectifs et vise à assurer la continuité géographique avec le reste du territoire italien, c'est-à-dire qu'elle a pour objectif de placer la population des zones admissibles dans une situation plus comparable avec le reste de la population italienne par la réduction de ses coûts de chauffage excessivement élevés. Le montant de la réduction fiscale est identique pour tous les utilisateurs; il ne vise qu'à atténuer partiellement les coûts de chauffage supplémentaires supportés par la population des zones admissibles qui sont dus au climat froid ou aux difficultés d'approvisionnement en combustible.

Selon les autorités italiennes, les frais de transport supplémentaires pour le gazole et le GPL sont de 140 % plus élevés dans les régions montagneuses par rapport au reste du pays.

Pour ce qui concerne le coût du transport par route, c'est le type de véhicule qui fait la différence. Dans le cas des zones de montagne et pour les petites îles (où il n'existe pas d'installations de stockage pour les produits pétroliers), le GPL et le gazole utilisés pour le chauffage sont transportés par camions avec remorque, ce qui, par rapport aux tracteurs routiers avec semi-remorque, entraîne un surcoût de 70 à 80 %. La nécessité d'utiliser ce type de petits camions résulte de la situation difficile des routes et des quantités réduites concernées par les livraisons de combustible.

En outre, dans le cas des îles, il convient d'ajouter le coût du ferry. Cet élément peut avoir une incidence considérable sur le coût du transport, qui peut être multiplié par 4.

La spécificité des îles réside dans le fait qu'en raison de leurs particularités géographiques, l'approvisionnement en combustible est restreint en termes de choix et s'avère dès lors plus onéreux que sur le continent italien en raison des frais de transport supplémentaires. La réduction fiscale n'entraîne pas de surcompensation et ne ramène pas les prix du GPL et du gazole à un niveau inférieur au prix pratiqué sur le continent. En ce qui concerne la demande de subvention dans les petites îles, dans les localités en question, la chaîne logistique est inévitablement plus onéreuse que celle en place sur le continent. Les coûts plus élevés sont le résultat d'une logistique primaire insuffisante, ce qui engendre des coûts de distribution plus élevés. Les coûts plus élevés s'expliquent également par un accès routier souvent problématique, des coûts de carburant supérieurs à ceux supportés sur le continent et les coûts de transport pour accéder aux petites îles ainsi que par les quantités limitées des livraisons individuelles. Les autorités italiennes ont estimé ces coûts plus importants comme étant environ 10 à 15 % supérieurs aux coûts correspondants supportés sur le continent.

Selon les explications des autorités italiennes, ces dernières années, la mesure a permis de réduire d'environ 10 % le prix d'achat final du GPL et du gazole utilisés pour le chauffage.

En ce qui concerne l'état d'avancement du réseau national de distribution de gaz naturel, les autorités italiennes indiquent que le processus de création d'un réseau de distribution de méthane sur le territoire italien peut être considéré comme globalement achevé. Toutefois, compte tenu de la diversité du territoire italien, qui se caractérise par une géographie physique particulièrement variée, ce processus demeure particulièrement problématique, voire, dans certains cas, irréalisable dans certaines parties du territoire, en raison notamment des coûts y afférents. À cet égard, la région de Sardaigne, les petites îles et un certain nombre de municipalités situées dans des zones généralement montagneuses n'ont toujours pas accès au méthane et, dans certains cas, ne l'auront jamais.

Les dépenses budgétaires annuelles pour cette mesure s'élèvent à environ 230 millions d'EUR.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité et décision 2014/695/UE du Conseil du 29 septembre 2014 autorisant l'Italie à appliquer, dans des zones géographiques déterminées, des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La Commission doit examiner chaque demande de dérogation au titre de l'article 19 de la directive sur la taxation de l'énergie en prenant en considération le bon fonctionnement du marché intérieur, la nécessité d'assurer une concurrence loyale et les politiques de l'Union en matière de santé, d'environnement, d'énergie et de transport.

La différenciation fiscale allège partiellement les coûts de chauffage supplémentaires supportés par les citoyens dans certaines zones géographiques de l'Italie qui sont particulièrement défavorisées par rapport au reste du territoire et pour lesquelles l'application du taux de taxation normal au GPL et au gazole utilisés entraînerait une charge fiscale excessive. Le handicap géographique se traduit par des coûts de chauffage supplémentaires dus à des conditions climatiques rudes ou à l'insularité de ces zones, en combinaison avec l'absence d'autres ressources de chauffage disponibles, en particulier l'absence d'accès au réseau de distribution de gaz naturel.

Le taux réduit de taxation applicable tant au gazole qu'au GPL demeure plus élevé que les niveaux minima de taxation de l'Union fixés dans la directive sur la taxation de l'énergie et n'allège que partiellement les coûts de chauffage supplémentaires supportés dans les zones géographiques considérées.

On peut donc considérer que la réduction est compatible avec l'objectif visant à créer une incitation fiscale aux fins de l'efficacité énergétique. La mesure n'a pas été jugée incompatible avec les politiques de l'Union applicables dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.

En outre, cette mesure est acceptable au regard du bon fonctionnement du marché intérieur et de la nécessité d'assurer une concurrence loyale. Elle vise simplement à compenser partiellement les coûts de chauffage supplémentaires liés aux conditions objectives des zones considérées. La réduction fiscale n'est cumulative avec aucun autre type d'allègement fiscal et ne s'applique pas à une autre utilisation des combustibles de chauffage que le chauffage de locaux.

L'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE prévoit, pour ce type de mesure, une durée maximale de six ans renouvelable. Compte tenu de l'absence de toute incidence négative du régime actuel sur les échanges au sein de l'Union et sur le niveau général de taxation des carburants en Italie afin de garantir la sécurité juridique dans les régions, la Commission propose à ce stade d'accorder l'autorisation pour six ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

Néanmoins, afin de ne pas compromettre les évolutions générales à venir du cadre juridique existant, il est approprié de prévoir que, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 du traité, adoptait un système général modifié de taxation des produits énergétiques avec lequel la présente autorisation ne serait pas compatible, la décision expirerait le jour où les règles modifiées entreraient en vigueur.

Si le Conseil adopte un nouveau système de ce type et que la Commission considère que l'autorisation contenue dans la présente proposition est toujours justifiée, elle examinera, dans un esprit constructif et avec diligence, toute demande de l'Italie concernant une autorisation similaire adaptée au nouveau système, afin d'assurer la continuité de la mesure prévue dans la présente proposition.

- **Règles en matière d'aides d'État**

La mesure peut constituer une aide d'État conformément à l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Étant donné que les taux réduits sont supérieurs aux minima de l'Union, la mesure serait

couverte par l'article 44 du règlement (UE) n° 651/2014 (le règlement général d'exemption par catégorie) et pourrait, dès lors, être jugée compatible avec le marché intérieur. À l'expiration de la période de validité du règlement général d'exemption par catégorie, le 31 décembre 2020, l'aide continuera de bénéficier de cette exemption durant une période d'adaptation de six mois (voir l'article 58, paragraphe 4, du règlement général d'exemption par catégorie). La décision est sans préjudice des règles applicables aux aides d'État au cours de la période couverte par la dérogation.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil.

- **Principe de subsidiarité**

Le domaine de la fiscalité indirecte, couvert par l'article 113 TFUE, ne relève pas en lui-même des compétences exclusives de l'Union au sens de l'article 3 du traité.

Cependant, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, le Conseil s'est vu accorder la compétence exclusive, en vertu du droit dérivé, d'autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires au sens de cette disposition. Les États membres ne peuvent donc pas se substituer au Conseil. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas à la présente décision d'exécution. En tout état de cause, le présent acte n'étant pas un projet d'acte législatif, il n'y a pas lieu de le transmettre aux parlements nationaux conformément au protocole n° 2 annexé aux traités afin que ceux-ci vérifient le respect du principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. La réduction du niveau de taxation n'excède pas ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis. Les réductions fiscales s'appliquent dans des zones géographiques déterminées. Les taux de taxation autorisés se situent au-dessus des niveaux minima de taxation prescrits par la directive.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

L'article 19 de la directive 2003/96/CE ne prévoit que ce type de mesure.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La mesure ne requiert pas l'évaluation de la législation existante.

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition consiste en une réduction fiscale qui ne concerne que l'Italie.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été fait appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée.

- **Droits fondamentaux**

La mesure n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Dès lors que la mesure n'entraîne pas de charge financière ou administrative pour l'Union, la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Un plan de mise en œuvre n'est pas nécessaire. La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation de réduction fiscale à un seul État membre, à sa propre demande. Elle est prévue pour une période limitée de six ans. Le taux d'accise applicable sera supérieur au niveau minimum de taxation fixé par la directive sur la taxation de l'énergie. La mesure peut être évaluée en cas de demande de renouvellement à l'expiration de la période de six ans.

- **Résumé de la mesure proposée**

La Commission propose d'autoriser la réduction fiscale s'élevant à 122,56 EUR par 1 000 litres dans le cas du gazole et à 151,01 EUR par 1 000 kg de GPL. Les taux de taxation applicables sont de 280,65 EUR par 1 000 litres pour le gazole utilisé comme combustible, par rapport à 38,93 EUR par 1 000 kilogrammes pour le GPL utilisé comme combustible. Les taux de taxation applicables se situent au-dessus des niveaux minima de taxation prescrits par la directive 2003/96/CE.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant l'Italie à appliquer, dans des zones géographiques déterminées, des taux réduits de taxation au gazole et au gaz de pétrole liquéfié utilisés pour le chauffage conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité³, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/96/CE, l'Italie a été autorisée à appliquer, dans certaines zones géographiques particulièrement défavorisées, une réduction des droits d'accises au gazole et au gaz de pétrole liquéfié (GPL) utilisés pour le chauffage. La dernière autorisation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2018 par la décision d'exécution 2014/695/UE du Conseil⁴.
- (2) Par lettre du 31 octobre 2018, les autorités italiennes ont demandé l'autorisation d'appliquer, dans certaines zones géographiques particulièrement défavorisées, des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés à des fins de chauffage en continuation d'une pratique suivie dans certaines zones au titre de la décision 2014/695/UE et ce, avant l'expiration de celle-ci. Des informations et explications complémentaires ont été fournies par les autorités italiennes le 14 décembre 2018. Celles-ci ont demandé l'autorisation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024.
- (3) L'Italie a un territoire très diversifié, dont le climat et les conditions géographiques sont variables. Compte tenu des particularités de son territoire, l'Italie a introduit des taux réduits de taxation applicables au gazole et au GPL en vue de compenser partiellement les coûts de chauffage excessivement élevés supportés par les résidents dans certaines zones géographiques.
- (4) La différenciation fiscale repose sur des critères objectifs et vise à placer la population des zones admissibles dans une situation plus comparable avec le reste de la population italienne par la réduction de leurs coûts de chauffage excessivement élevés qui sont dus à des conditions climatiques rudes ou à des difficultés d'approvisionnement en combustible par rapport au reste du territoire italien.

⁽³⁾ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

⁽⁴⁾ Décision d'exécution 2014/695/UE du Conseil du 29 septembre 2014 autorisant l'Italie à appliquer, dans des zones géographiques déterminées, des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE (JO L 291 du 7.10.2014, p. 16).

- (5) Les taux réduits de taxation s'appliquent dans les zones géographiques remplissant un des critères suivants: a) les conditions climatiques les plus rudes de l'ensemble du territoire italien (communes relevant de la zone F définie dans le décret présidentiel n° 412 du 26 août 1993⁵), b) des conditions climatiques rudes conjuguées à des difficultés d'approvisionnement en combustible (communes relevant de la zone E définie dans le décret présidentiel n° 412 du 26 août 1993 tant que le réseau de distribution de gaz naturel n'est pas disponible dans la commune considérée); et c) isolement géographique associé à un approvisionnement en combustible difficile et onéreux: la région de Sardaigne et les petites îles, pour autant que le réseau de distribution de gaz naturel n'ait pas été mis à disposition dans les communes concernées. Il convient que les taux réduits de taxation ne soient appliqués que jusqu'à l'achèvement du réseau de gaz naturel dans les communes concernées.
- (6) À l'issue de l'examen de la mesure demandée, la Commission a estimé que celle-ci n'entraînait aucune distorsion de la concurrence, qu'elle n'entravait pas le fonctionnement du marché intérieur et qu'elle n'était pas incompatible avec les politiques de l'Union en matière d'environnement, d'énergie et de transport. Le taux réduit de taxation applicable tant au gazole qu'au GPL demeurerait plus élevé que les niveaux minima de taxation de l'Union fixés dans la directive 2003/96/CE et n'allégerait que partiellement les coûts de chauffage supplémentaires supportés dans les zones géographiques considérées.
- (7) Il convient donc d'autoriser l'Italie, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, à appliquer, dans des zones géographiques déterminées, des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage jusqu'au 31 décembre 2024.
- (8) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, toute autorisation octroyée au titre de cet article doit être strictement limitée dans le temps.
- (9) Afin d'offrir aux régions concernées un degré suffisant de prévisibilité, l'autorisation devrait être accordée pour une période de six ans. Toutefois, afin de ne pas compromettre les évolutions générales à venir du cadre juridique existant, il est approprié de prévoir que, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 du traité, adopte un système général modifié de taxation des produits énergétiques avec lequel la présente autorisation n'est pas compatible, la présente décision expirera le jour de l'entrée en vigueur des règles de ce système modifié.
- (10) Afin de veiller à ce que la mesure s'applique sans interruption compte tenu de l'autorisation d'appliquer des taux réduits de droits d'accises accordée par la décision 2014/695/UE qui a expiré le 31 décembre 2018, il conviendrait que la présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019.
- (11) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État,

(⁵) Le décret présidentiel n° 412 du 26 août 1993 divise le territoire italien en six zones climatiques (A à F). Ce classement se fonde sur l'unité «degrés par jour» qui représente le nombre de jours par an durant lesquels la température extérieure est différente de la température optimale de 20° C et où le chauffage est donc nécessaire.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Italie est autorisée à appliquer des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés à des fins de chauffage dans les zones géographiques défavorisées suivantes:

- (a) les communes relevant de la zone climatique F définie par le décret présidentiel n° 412 du 26 août 1993;
- (b) les communes relevant de la zone climatique E définie par le décret présidentiel n° 412 du 26 août 1993;
- (c) les communes de Sardaigne et des petites îles, à savoir toutes les îles italiennes à l'exception de la Sicile.

2. Afin d'éviter toute surcompensation, la réduction ne va pas au-delà des coûts de chauffage supplémentaires supportés dans les zones considérées. Dans le cas particulier de la Sardaigne et des petites îles, par conséquent, la réduction fiscale ne doit pas ramener le prix à un niveau inférieur au prix pratiqué sur le continent pour le même combustible.

3. Le taux réduit est conforme aux exigences de la directive 2003/96/CE, et notamment aux niveaux minima de taxation fixés à son article 9.

Article 2

L'admissibilité des zones géographiques visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b) et c), est subordonnée à l'absence d'un réseau de distribution de gaz naturel dans la commune considérée.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Toutefois, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 du traité, adopte un système général modifié de taxation des produits énergétiques avec lequel l'autorisation accordée à l'article 1^{er} de la présente décision n'est pas compatible, la présente décision expire le jour où les règles de ce système modifié deviennent applicables.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président